



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

UNEP/CBD/WG8J/7/L.7
4 novembre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET
LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Septième réunion

Montréal, 31 octobre – 4 novembre 2011

Point 6 e) de l'ordre du jour

ÉLABORATION D'INDICATEURS PERTINENTS POUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET L'UTILISATION COUTUMIÈRE DURABLE

Projet de recommandation présenté par le Président

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention,

I. DEMANDE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Considérant que les travaux sur l'élaboration d'indicateurs pertinents pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable devraient être intégrés dans le processus plus large d'actualisation et d'affinement des indicateurs mondiaux du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties,

Demande au Secrétaire exécutif d'informer l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique, à sa quinzième réunion, sur les résultats des débats menés par le Groupe de travail en ce qui concerne l'élaboration d'indicateurs pertinents pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable,

II. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Recommande que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, prenne une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction les travaux effectués sous les auspices du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, y compris les ateliers techniques régionaux et internationaux organisés par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum autochtone international sur la biodiversité pour identifier un nombre limité d'indicateurs significatifs et concrets sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et dans d'autres domaines importants, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

/...

Prenant note des travaux antérieurs sur les indicateurs et des résultats concernant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable obtenus à l'atelier de Banaue et à l'atelier thématique sur des indicateurs éventuels concernant l'utilisation coutumière durable,

Notant la double application possible et la complémentarité des indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles, étant utiles également pour l'utilisation coutumière durable,

1. *Demande* au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en collaboration avec le SBSTTA, le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum autochtone international sur la biodiversité, et les parties prenantes intéressées, y compris le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité, de continuer d'affiner et d'utiliser les trois indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, au moyen d'ateliers techniques supplémentaires par exemple, en assurant une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et en gardant aussi à l'esprit l'application de l'article 10 c) et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, dans la limite des ressources financières disponibles, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

2. *Demande* aux Parties, dans la limite des ressources financières disponibles, d'envisager d'effectuer des essais pilotes sur les deux nouveaux indicateurs pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable adoptés à la dixième réunion de la Conférence des Parties, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et de faire rapport sur les résultats obtenus au Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à poursuivre la compilation et l'analyse des données sur la diversité linguistique et sur l'état et les tendances des personnes parlant des langues autochtones, et à fournir des informations sur cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

4. *Invite* l'Organisation internationale du travail, en association avec les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes, à mettre au point des projets pilotes, à assurer un suivi des données concernant la pratique des métiers traditionnels, et à fournir des informations sur cet indicateur, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

5. *Invite en outre* les organismes compétents, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses Systèmes ingénieux du patrimoine agricole d'importance mondiale (SIPAM), ainsi que le Fonds international de développement agricole et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, en association avec les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes, à mettre au point des projets pilotes équilibrés sur le plan régional, pour recueillir des informations qui intéressent le fonctionnement de l'indicateur « état et tendances des changements dans l'affectation des sols et le régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales », pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention à sa huitième réunion;

6. *Recommande* que le Secrétaire exécutif, en association avec les Parties et les gouvernements, le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité et les organisations et agences non gouvernementales et internationales compétentes, organise et anime un atelier technique sur le développement plus poussé et la mise au point d'un indicateur sur l'état et les tendances dans les changements dans l'affectation des sols et le régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales, avec la collaboration pleine et entière des représentants des communautés autochtones et locales et selon la disponibilité des ressources, et fasse rapport des résultats à la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

7. *Demande* aux Parties, au Fonds pour l'environnement mondial, aux organismes donateurs, aux organisations internationales, aux universités, aux organisations non gouvernementales et aux organisations représentant des communautés autochtones et locales, de fournir un appui technique et

des ressources financières pour entreprendre des programmes concertés concernant les travaux susmentionnés sur les indicateurs pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable.
